

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 août 2025

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENT

ENI FRANCE (station service)
Echangeur de Rives, Autoroute A48
38140 Rives

Références : 2025-Is064-TS1
Code AIOT : 003200794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 août 2025 dans l'établissement ENI FRANCE (station service) , Echangeur de Rives, Autoroute A48, 38140 Rives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : ENI FRANCE
- adresse: Echangeur de Rives, Autoroute A48, 38140 Rives
- Code AIOT dans GUN : 003200794
- Régime : DC
- Statut Seveso : non concerné
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
n°2025-2	Contrôle périodique	Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-3	Consignes de sécurité	Points 4.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-4	sécurité incendie	point 4.2. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-5	Installations électriques	Points 2.7 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois
n°2025-9	contrôle des réservoirs et canalisations	point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	Lettre préfectorale de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
n°2025-1	situation administrative	point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-6	flexibles de distribution	point 4.9.3 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-7	taux de récupération des vapeurs	point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	
n°2025-8	autres dispositions concernant les émissions atmosphériques	point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 2 mois:

- d'installer un nouveau poteau incendie sur le site.
- d'ajouter des affichages de sécurité au niveau des bouches de dépotage et des événements
- de prouver les reports électriques mentionnés au constat n°2025-5
- de faire réaliser un nouveau contrôle du détecteur fuite

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2025-1: situation administrative

Références réglementaires : point 3.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Installations électriques
Thème(s) : situation administrative
Prescriptions contrôlées : <i>point 3.5 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) – État des stocks des liquides inflammables</i> <i>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, .. Cette information est tenue à la disposition ... de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</i>
Constats : - La station service ENI situé Gare de Péage à Rives possède un récépissé de déclaration n°27 550 en préfecture de l'Isère en date du 25.06.2001 au nom de AREA. - Vu récépissé de changement d'exploitant au nom de ENI France en date du 10.10.2011. -Vu la lettre de demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435 en date du 09.05.2016 (dépôt dedéclaration – cf cerfa) La station service possède une cuve double enveloppe de 25 mètres cube compartimentée en 2 réservoirs (10 m ³ de Diesel Tech et 15 m ³ DE SP98) De ce fait, l'installation n'est pas soumise à déclaration sous la rubrique 4734. L'exploitant a présenté un bilan comptable des ventes sur la station (quantités délivrées) pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus. Les quantités annuelles de carburant qui ont été distribuées ces dernières années sont précisées ci-dessous : - en 2022, 421 m ³ dont 195 m ³ d'essence; 226 m ³ de gaz oil; - en 2023, 387 m ³ dont 178 m ³ d'essence; 209 m ³ de gaz oil; - en 2024, 346 m ³ dont 178 m ³ d'essence; 168 m ³ de gaz oil; Volume équivalent vendu en 2022 : B+C/5= 240 m ³ Volume équivalent vendu en 2023 : B+C/5= 220 m ³ Volume équivalent vendu en 2024 : B+C/5= 212 m ³ Les quantités vendues correspondent par ailleurs aux quantités livrées sur site. La situation administrative est conforme. C'est l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration qui s'applique aux installations de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-2: Contrôle périodique

Références réglementaires : Point 1.1.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle) - Contrôles périodiques
Thème(s) : Contrôle périodique
Prescription contrôlée : <i>Contrôles périodiques</i> <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</i> <i>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</i> <i>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</i> <i>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</i>
Constats : l'exploitant a transmis un contrôle périodique de la station service daté du 7/08/2025. Ce rapport de contrôle de la SARL ISAP-GCSP (Accréditation COFRAC INSPECTION n° 3.0702 pour le contrôle périodique de certaines installations classées (ICPE) et le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et leurs équipements annexes) mentionne une non-conformité majeure (absence de bouches ou poteaux incendie cf constat n°4). Le précédent contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 date du 21/08/2020. La périodicité de 5 ans du contrôle périodique est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit lever la non-conformité majeure présente dans le rapport périodique (voir constat n°4).
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2025-3: Consignes de sécurité

Références réglementaires : points 4.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE -Consignes de sécurité
Thème(s) : consignes d'exploitation et formation
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• 4.7. Consignes de sécurité <i>A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</i>

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats: Il a été constaté l'absence de consignes de sécurité au niveau de la bouche de dépotage. Près des événements, un panneau signalant une atmosphère explosive et l'interdiction d'utilisation du téléphone est présent. Les consignes de sécurité sont bien présentes près des pompes (coupure moteur, interdiction de fumer et d'apport de feu, interdiction d'utilisation du téléphone portable). L'exploitant a transmis une demande d'intervention auprès de la société PETRAM pour l'ajout des consignes manquantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit ajouter les affichages de sécurité idoines au niveau des bouches de dépotage et des événements (l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur).

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2025-4: sécurité incendie

Références réglementaires :

point 4.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : sécurité incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

...

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

Constats : L'exploitant a présenté un rapport d'intervention de la société Emalec (intervention du 09/12/2024) pour la vérification de ses extincteurs. Le parc d'extincteurs est entretenu. Ce rapport ne contient pas de non-conformités. Le dispositif automatique d'extinction incendie (50 kg) a aussi fait l'objet d'une maintenance préventive annuelle le 09/12/2024 par cette même société. Le contrôle périodique de la station service daté du 7/08/2025 de la SARL ISAP-GCSP indique une

non-conformité majeure au sujet des poteaux incendie du site. Dans les faits, selon l'exploitant, un seul poteau incendie sur les deux requis est présent (à moins de 100 mètres) de l'autre côté des voies du péage autoroutier(non vérifié le jour de l'inspection). Le débit de cette borne incendie n'est pas connu de l'inspection des installations classées à ce jour. Par courriel du 18/08/2025, l'exploitant a indiqué que ce point était en cours de résolution pour l'installation d'un second poteau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: l'exploitant doit équiper la station de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils devront être alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; L'exploitant doit fournir l'attestation de débit à un bar des poteaux incendie du site une fois que le deuxième appareil sera en place.

Type de suites proposées : susceptible de suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2025-5: installations électriques

Références réglementaires :

point 2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Thème(s) : installations électriques

Prescription contrôlée :*Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.*

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de prouver la prescription mentionnée ci-dessus. L'exploitant a indiqué par courriel du 27/08/2025 qu'un électricien allait passer pour confirmer le report des arrêts d'urgence vers la station d'Ile Rose ainsi que le report d'alarme de l'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit confirmer le report de déclenchement des alarmes ainsi que le report de la mise en service du dispositif automatique d'extinction.

Type de suites proposées : susceptible de suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois

Point de contrôle n°2025-6: flexibles de distribution

Références réglementaires :

point 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, applicables aux stations services relevant du régime de la déclaration sous contrôle au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE - Flexibles

Thème(s) : entretien des flexibles de distribution

Prescription contrôlée : *Les flexibles*

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Objet du contrôle :

- état et date de remplacement des flexibles ;
- non-frottement au sol de flexibles.

Constats :

L'exploitant a fourni une attestation de la société Tokheim Services France SAS de conformité des flexibles de distribution du site datée du 28/07/2025. Les flexibles du site ont moins de six ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-7: taux de récupération des vapeurs

Références réglementaires :

point 6.1.2.1 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : air

Prescription contrôlée :

Récupération des vapeurs

Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable :

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ;
- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ;
- le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ;
- au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations.

« Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de

l'annexe II du présent arrêté : »

- à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement;

- au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;

- au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;

- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ;

- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;

- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Constats :

Observations/Déclarations de l'exploitant

pas d'objectif de récupération des vapeurs de carburants car les volumes de vente sont inférieurs à 500 m³ annuels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-8: autres dispositions concernant les émissions atmosphériques

Références réglementaires:

point 6.1.1. de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : air

Prescription contrôlée :

Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage

Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs.

Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service

Constats :

Il a été constaté :

- la présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinée à être raccordée à la citerne de transport : OUI

- la présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère : OUI

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

Point de contrôle n°2025-9: contrôle des réservoirs et canalisations

Références réglementaires:

point 4.10.2 de l'AM du 15 avril 2010 (régime de la déclaration sous contrôle)

Thème(s) : Risques

Prescriptions contrôlées :

4.10.2 Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1^{er} janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;

Constats :

- vu les deux procès verbaux (n°589833A1 et 589833A2) de la société Tokheim Services France SAS concernant le contrôle (du 21/06/2019) d'étanchéité des canalisations par méthode acoustique qui indiquent que la cuve de carburants est composée d'une double enveloppe.

- vu les deux procès verbaux (n°589833A1 et 589833A2) de la société Tokheim Services France SAS concernant le contrôle (du 21/06/2019) d'étanchéité des canalisations par méthode acoustique qui indiquent que les canalisations sont étanches.

- vu le détecteur de fuite présent dans le poste de contrôle et le test négatif de ce détecteur lors de l'inspection du 27/08/2025.

- vu l'affichage du dernier contrôle (conforme) du détecteur de fuite (plaque gravée au niveau des bouches de dépotage) de la société ICC du 21/08/2020 valable 5 ans jusqu'au 21/08/2025

L'exploitant a indiqué par mail du 27/08/2025 que la société ISAP allait réaliser un nouveau contrôle sur le mois de septembre 2025. Par mail du 02/09/25, il a transmis une attestation de la société ASAP pour un contrôle à venir des détecteurs le 9/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'exploitant doit actualiser le contrôle du détecteur de fuite car la périodicité de 5 ans est dépassée.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai: 2 mois